

Le Parlement Wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er} – Dispositions préliminaires

Article premier

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1^o domaine public régional : le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :
 - a) des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
 - b) des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
- 2^o dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1^o, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;
- 3^o l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

- 1^o dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, a);

- 2° dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, b);
- 3° dresser une liste exemplative des dépendances;
- 4° répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

CHAPITRE II – De l'occupation, l'utilisation et l'exercice de certaines activités sur le domaine public

Art. 3

§ 1^{er}. L'autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour :

- 1° occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
- 2° réaliser des travaux sur le domaine public régional;
- 3° organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

§ 2. L'autorité gestionnaire peut accorder son autorisation par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat.

Il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée.

§ 3. L'autorisation visée au § 1^{er}, 1^o, est toujours accordée à titre précaire.

Lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle peut être révoquée, modifiée ou suspendue pour des raisons visées au § 2, 2^e alinéa, sans indemnité au profit du titulaire.

§ 4. Le Gouvernement est habilité à :

- 1° fixer des règles de procédure pour l'octroi des autorisations visées au § 1^{er};
- 2° arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voie publique ou de la voie hydraulique.

Art. 4

Le Gouvernement est habilité à réglementer l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional.

CHAPITRE III – Des infractions

Art. 5

§ 1^{er}. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur le domaine public régional;

3° ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

3° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;

4° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;

5° ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions réglementaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;

6° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4, 1°, 3° et 4°;

7° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4.

CHAPITRE IV – De la police domaniale

Art. 6

§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 5 peut être confiée à des agents Régionaux désignés conformément au § 2.

Ces agents sont appelés « policiers domaniaux ».

Ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Ils ne doivent pas à nouveau prêter serment en cas de simple changement de résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent a prêté serment communique au greffe des tribunaux de première instance situés

dans le ressort duquel l'agent doit exercer ses fonctions copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment de l'agent.

§ 2. Les policiers domaniaux sont désignés, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, par le Gouvernement ou selon les modalités qu'il détermine.

Seuls des agents de niveau 1 peuvent être désignés en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement peut déterminer les signes distinctifs que les policiers domaniaux doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le modèle de la carte de légitimation dont ils doivent être munis et au moyen de laquelle ils se font connaître lorsqu'ils posent les actes visés au § 4.

§ 3. Les procès-verbaux que les policiers domaniaux établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les policiers domaniaux sont habilités à :

- 1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 4 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;
- 2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
- 3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- 4° arrêter les véhicules, les bâtiments flottants ou les embarcations, contrôler leur chargement;
- 5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 7

§ 1^{er}. Les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis en original dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3.

§ 2. Les policiers domaniaux peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre le domaine public en état.

CHAPITRE V – De la remise en état des lieux

Art. 8

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o et 3^o, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 1^o, l'autorité gestionnaire met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le domaine public en état. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée à la poste et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre le domaine public en état dans le délai imparti, l'autorité gestionnaire peut y procéder elle-même ou y faire pro-

céder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa précédent, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2° si, pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le domaine public en état;
- 3° si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut être aisément identifié.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel de ses propres services.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à 10 % du coût des travaux, avec un minimum de 50 euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services du Gouvernement ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, nonobstant l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE VI – Des amendes administratives

Art. 9

§ 1^{er}. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 1^{er}, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

§ 2. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé au § 1^{er} son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1^{er} est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

§ 3. Lorsque, conformément au § 2, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé au § 1^{er}, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par lettre recommandée à la poste, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par lettre recommandée à la poste, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

La notification de l'avis visé à l'alinéa précédent entraîne l'extinction de l'action publique. Une copie en est adressée au Procureur du Roi.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé au § 1^{er} lui notifie, par lettre recommandée à la poste, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu 15 jours au plus tôt après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé au § 1^{er} et par le contrevenant. À défaut d'accord du contrevenant sur le contenu du procès-verbal, ce dernier est invité à y faire valoir ses remarques.

§ 4. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la lettre recommandée visée au § 3, alinéa 1^{er}, est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

§ 5. À l'échéance du délai de 15 jours visé au § 3, alinéa 1^{er}, 4°, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé au § 1^{er} prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par lettre recommandée à la poste. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

§ 6. Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

§ 7. Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de 30 jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

§ 8. La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés au § 5, alinéa 4, disposent d'un délai de 30 jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des amendes administratives et de recouvrement des amendes impayées.

§ 9. Le présent article n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Art. 10

Les fonctionnaires visés à l'article 6, § 2, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà prêté serment conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice ou à celles du décret du

27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, sont dispensés de prêter le serment visé à l'article 6, § 1^{er}.

Art. 11

Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités.

Art. 12

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée à l'article unique, alinéa 4, de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage des domaines publics de l'État, des provinces ou des communes pour l'établissement de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz;
- 2^o l'autorisation de transport visée à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation;
- 3^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- 4^o la permission de voirie visée à l'article 9 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;
- 5^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 6^o l'approbation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution;
- 7^o l'approbation visée à l'article 98, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques;
- 8^o l'approbation visée à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 2005 du Conseil de la Communauté germanophone sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques;
- 9^o l'autorisation visée à l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 2008 relatif aux permissions de voiries des itinéraires touristiques balisés et modifiant le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallon.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée au chapitre V de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross;
- 2^o l'autorisation visée au chapitre III de l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

§. 3 Le Gouvernement peut étendre les listes des §§ 1^{er} et 2 à d'autres cas où, en vertu de législations particulières, l'occupation ou l'utilisation du domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, ou l'organisation de manifestations sur ce domaine au sens de l'article 3, § 1^{er}, 3^o, sont déjà soumises à l'autorisation, l'approbation ou l'avis favorable de l'autorité gestionnaire. Il peut prévoir une liste similaire pour la réalisation de travaux sur le domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

Art. 13

§ 1^{er}. À l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut déroger à cette interdiction, soit au profit d'un service public, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions en rapport avec le service de l'autoroute, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications pour autant que cela soit compatible avec la fonction de l'autoroute ».

§ 2. À l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, remplacé par le décret du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point *c*) rédigé comme suit :

« *c*) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ».

À l'article 3 du même décret, modifié par les décrets du 24 novembre 1994, du 21 décembre 2006 et du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point *d*) rédigé comme suit :

« *d*) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ».

§ 3. L'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. ».

L'article D.409 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. D.409. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décréte du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement visés à l'article D.51 du présent Code, a accompli un des actes visés à cet article.

À l'article D.159, § 1^{er}, dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés *in fine* les termes « ainsi que les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier. ».

L'article D.159, § 8, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété comme suit : « La somme perçue est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, lorsque l'infraction a été constatée par un fonctionnaire, garde ou agent visé à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou par un agent au sens de l'article 3, 1^o du Code forestier. ».

À l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008, les termes « ou 59 » sont remplacés par les termes « , 59 ou 76ter. ».

Art. 14

Sont abrogés :

- 1^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;
- 2^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, à l'exception des §§ 1^{er} et 3 de l'article 13, qui entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président du Parlement Wallon,

Les Secrétaires,

Le Greffier f.f.,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*

Donné à

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Ministre du Logement,
des Transports et du Développement territorial,

La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

ANDRÉ ANTOINE

MARIE-DOMINIQUE SIMONET

Le Ministre du Budget, des Finances
et de l'Équipement,

Le Ministre de la Formation,

MICHEL DAERDEN

MARC TARABELLA

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

Le Ministre de la Santé,
de l'Action sociale et de l'Égalité des chances,

PHILIPPE COURARD

DIDIER DONFUT

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi,
du Commerce extérieur et du Patrimoine,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

BENOÎT LUTGEN